



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- **118**

Arras, le **01 JUIN 2022**

COMMUNE DE RETY

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.512-3** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter dans sa chaudiroomerie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 22 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2022 informant la société CHAUX ET DOLOMIE DU BOULONNAIS de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté la chute de la partie supérieure de la cheminée de l'installation ;

Considérant que la longueur de la partie tombée est de 27 m pour une hauteur initiale de la cheminée de 54 m comme indiqué dans le courrier de l'exploitant du 21 février 2022 ;

Considérant que cette situation constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article 17.2. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé, qui prescrit que la hauteur de la cheminée des fours 1,2,3,4,5,7,8,9 est de 54 mètres ;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS de respecter les dispositions suivantes de l'article 17.2. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W – 102 terrasse Boieldieu à Paris-la-Défense (92 085), et qui exploite dans sa chaufferie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 dans le délai indiqué ci-dessous :

Arrêté Préfectoral du 30 janvier 2003	Prescriptions				Délais	
Article 17.2	Cheminées Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux)				6 mois	
		Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides		Vitesse d'éjection mini en m/s
	Four n°1,2,3,4,5, 7,8,9 .../...	54	2,8	268500		13

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés Hauts-de-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise au maire de RETY.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS – Tour W – 102, Terrasse Boieldieu - 92085 Paris-la-Défense
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Réty
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono